MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE HAYA DE LA TORRE

(COLOMBIE c. PÉROU)

ARRÊT DU 13 JUIN 1951



PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

HAYA DE LA TORRE CASE

(COLOMBIA v. PERU)

JUDGMENT OF JUNE 13th, 1951



PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

PART I

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS AND DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEEDINGS

SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

LE MINISTRE DE COLOMBIE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 13 décembre 1950.

Monsieur le Greffier,

En conformité avec l'article 40, paragraphe premier, du Statut et l'article 32, paragraphe premier, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, afin que cela soit transmis à Monsieur le Président et à Messieurs les Membres de la Cour internationale de Justice, que le Gouvernement de la Colombie a décidé d'introduire la présente instance.

FAITS ET MOTIFS

- I. Le 15 octobre 1949, le Gouvernement de Colombie présenta devant la Cour internationale de Justice une requête contre le Gouvernement du Pérou, relative au différend survenu entre les deux pays à l'occasion de l'asile accordé à M. Víctor Raúl Haya de la Torre à l'ambassade de Colombie à Lima. La Cour accepta ladite requête, et, moyennant la procédure correspondante, la décida par arrêt du 20 novembre 1950.
- II. Le Gouvernement de Colombie, en présence de l'arrêt mentionné, demanda à la Cour, se basant sur les articles 60 du Statut et 79 et 80 du Règlement de la Cour, une interprétation de l'arrêt.

Le 27 novembre 1950, la Cour se prononça sur cette demande en interprétation.

- III. Le lendemain de ce dernier arrêt, le Gouvernement du Pérou s'adressa au Gouvernement de la Colombie en demandant, pour la première fois depuis le commencement de cette controverse diplomatique et juridique, la remise immédiate du réfugié M. Víctor Raúl Haya de la Torre, et ceci en invoquant comme titre de sa prétention l'arrêt de la Cour internationale de Justice daté du 20 novembre 1950.
- IV. Le Gouvernement de Colombie, après avoir étudié attentivement les deux arrêts cités, non seulement n'y trouve aucune raison l'obligeant à donner suite aux exigences du Pérou sur la remise du réfugié, mais, au contraire, il trouve dans lesdits arrêts des déclarations formelles et réitérées, selon lesquelles la

SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

THE MINISTER OF COLOMBIA IN THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR OF THE COURT

[Translation by the Registry]

The Hague, December 13th, 1950.

Sir.

In accordance with Article 40, paragraph 1, of the Statute and Article 32, paragraph 1, of the Rules of Court, I have the honour to inform you, and request you to transmit the fact to the President and Members of the International Court of Justice, that the Government of Colombia has decided to institute the present proceedings.

FACTS AND GROUNDS

I.—On October 15th, 1949, the Government of Colombia submitted an Application to the International Court of Justice against the Government of Peru concerning the dispute which had arisen between the two countries in connection with the asylum granted to M. Víctor Raúl Haya de la Torre in the Colombian Embassy at Lima. The Court accepted that Application and rendered its decision on November 20th, 1950, in accordance with the appropriate procedure.

II.—Confronted with the Judgment of the Court, the Government of Colombia, on the basis of Articles 60 of the Statute and 79 and 80 of the Rules of Court, requested an interpretation of the Judgment

On November 27th, 1950, the Court pronounced on this request for interpretation.

III.—On the day after the delivery of the latter Judgment, the Government of Peru approached the Government of Colombia and requested, for the first time since the beginning of this diplomatic and legal dispute, the immediate delivery of the refugee M. Víctor Raúl Haya de la Torre, invoking as a basis for its claim the Judgment of the International Court of Justice of November 20th, 1950.

IV.—The Government of Colombia, after careful study of the two Judgments referred to, not only cannot find therein any reason obliging it to accede to the Peruvian demand concerning the delivery of the refugee, but, on the contrary, it finds in those Judgments formal and repeated declarations to the effect that the

question relative à la remise du réfugié « est restée entièrement en dehors des demandes des Parties » et suivant lesquelles la Cour « n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire ».

V. — Les passages pertinents des deux arrêts disent en effet textuellement : « la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle. Elle relève que la Convention de La Havane, qui prescrit la remise à ces autorités des personnes accusées ou condamnées pour délits communs, ne contient aucune disposition semblable pour les criminels politiques. » (Cour internationale de Justice, Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances. Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou). Arrêt du 20 novembre

1950, page 280.)

Par ailleurs, la Cour a estimé « que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun. Du point de vue de l'application de la Convention de La Havane, c'est le libellé de l'accusation, telle qu'elle a été formulée par les autorités judiciaires avant l'octroi de l'asile, qui entre seul en ligne de compte. Or, comme il ressort de l'exposé des faits, toutes les pièces émanant de la justice péruvienne portent comme unique chef d'accusation la rébellion militaire, et le Gouvernement du Pérou n'a pas établi que la rébellion militaire constitue en soi un crime de droit commun. L'article 248 du Code de justice militaire péruvien de 1939 tend même à démontrer le contraire, car il établit une distinction entre la rébellion militaire et les crimes de droit commun en prescrivant : «Les délits de droit commun « commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion seront « punis en conformité des lois, indépendamment de la rébellion, »

« Ces constatations autorisent à dire que le premier grief adressé à l'asile par le Gouvernement du Pérou n'est pas justifié et que, sur ce point, la demande reconventionnelle est mal fondée et

doit être rejetée. » (Ibidem, page 282.)

« Quant à la partie de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou qui était fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention de La Havane de 1928, il convient de noter que, pour en décider, il a suffi que la Cour examinât si le Gouvernement du Pérou avait établi que Haya de la Torre avait été accusé de délits de droit commun avant la date à laquelle l'asile lui a été accordé, c'est-à-dire avant le 3 janvier 1949: la Cour a constaté que le Gouvernement du Pérou n'en avait pas apporté la preuve. La Cour n'a statué sur aucune autre question à cet égard.

« Les questions 2 et 3 se présentent comme alternatives et peuvent être examinées conjointement. Elles ont trait l'une et l'autre à la remise du réfugié au Gouvernement du Pérou et aux obligations éventuelles qui découleraient à cet égard pour la question of the delivery of the refugee "was completely left outside the submissions of the Parties", and that the Court "in no way decided it, nor could it do so".

V.—Indeed, the relevant passages of the two Judgments read as follows: "the question of the possible surrender of the refugee to the territorial authorities is in no way raised in the counterclaim. It points out that the Havana Convention, which provides for the surrender to those authorities of persons accused of or condemned for common crimes, contains no similar provision in respect of political offenders." (International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders. Asylum Case (Colombia/Peru). Judgment of November 20th, 1950, page 280.)

Furthermore, the Court has held "that the Government of Peru has not proved that the acts of which the refugee was accused before January 3rd/4th, 1949, constitute common crimes. From the point of view of the application of the Havana Convention, it is the terms of the accusation, as formulated by the legal authorities before the grant of asylum, that must alone be considered. As has been shown in the recital of the facts, the sole accusation contained in all the documents emanating from the Peruvian legal authorities is that of military rebellion, and the Government of Peru has not established that military rebellion in itself constitutes a common crime. Article 248 of the Peruvian Code of Military Justice of 1939 even tends to prove the contrary, for it makes a distinction between military rebellion and common crimes by providing that: 'Common crimes committed during the course of, and in connection with, a rebellion shall be punishable in conformity with the laws, irrespective of the rebellion.

"These considerations lead to the conclusion that the first objection made by the Government of Peru against the asylum is not justified and that on this point the counter-claim is not well

founded and must be dismissed." (Ibidem, page 282.)

"As regards that part of the counter-claim of the Peruvian Government which was based on a violation of Article 1, paragraph 1, of the Havana Convention of 1928, it is to be noted that, in order to decide this question, it was sufficient for the Court to examine whether the Peruvian Government had proved that Haya de la Torre was accused of common crimes prior to the granting of asylum, namely, January 3rd, 1949. The Court found that this had not been proved by the Peruvian Government. The Court did not decide any other question on this point.

"Questions 2 and 3 are submitted as alternatives, and may be dealt with together. Both concern the surrender of the refugee to the Peruvian Government and the possible obligations resulting in this connection, for Colombia, from the Judgment of November 20th,

Colombie de l'arrêt du 20 novembre 1950. La Cour ne peut que se référer à ce qu'elle a déclaré en termes absolument précis dans son arrêt : cette question est restée en dehors des demandes des Parties. L'arrêt n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire. » (Arrêt du 27 novembre 1950. C. I. J., Recueil 1950, pages 402-403.)

VI. — Le Gouvernement de Colombie, par une note en date du 6 décembre courant, fit savoir au Gouvernement du Pérou qu'il ne se considère pas obligé de lui remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre. Il pense que ce point précis doit être l'objet d'un règlement obligatoire pour les Parties.

OBJET DU LITIGE

VII. — Il y a donc un différend entre les Gouvernements de la Colombie et du Pérou, comme il appert des notes ci-jointes en copie.

COMPÉTENCE DE LA COUR

VIII. - La compétence de la Cour est fondée sur :

- a) le Protocole d'amitié et de coopération entre la République de Colombie et la République du Pérou, signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934, et qui est entré en vigueur pour ces pays le 27 septembre 1935.
 - b) les articles 36 et 37 du Statut de la Cour.
- IX. En vertu des faits et des motifs ci-dessus exposés, le Gouvernement de Colombie

DEMANDE A TITRE PRINCIPAL

Qu'il plaise à la Cour de dire et juger tant en présence qu'en absence du Gouvernement du Pérou, après les délais que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer:

En exécution de ce qui a été disposé à l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération signé entre la République de la Colombie et la République du Pérou, le 24 mai 1934, de déterminer la manière d'exécuter l'arrêt du 20 novembre 1950;

Et, en plus, de dire à cette fin, notamment :

Si la Colombie est ou n'est pas obligée de remettre au Gouvernement du Pérou M. Víctor Raúl Haya de la Torre, réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima. 1950. The Court can only refer to what it declared in its Judgment in perfectly definite terms: this question was completely left outside the submissions of the Parties. The Judgment in no way decided it, nor could it do so." (Judgment of November 27th, 1950. I.C.J., Reports 1950, pages 402-403.)

VI.—The Government of Colombia, by a note dated December 6th current, informed the Government of Peru that it did not consider itself bound to deliver M. Víctor Raúl Haya de la Torre to it. It believes that this precise point must be the object of a settlement binding on the Parties.

SUBJECT OF THE DISPUTE

VII.—There is, therefore, a dispute between the Governments of Colombia and Peru, as emerges from the notes of which copies are appended hereto.

JURISDICTION OF THE COURT

VIII.—The jurisdiction of the Court is founded on:

- (a) the Protocol of Friendship and Co-operation between the Republic of Colombia and the Republic of Peru, signed at Rio de Janeiro on May 24th, 1934, which entered into force between these countries on September 27th, 1935.
 - (b) Articles 36 and 37 of the Statute of the Court.

IX.—On the basis of the facts and grounds recited above, the Government of Colombia, as

PRINCIPAL CLAIM,

Requests the Court to adjudge and declare, whether the Government of the Republic of Peru enters an appearance or not, after such time-limits as the Court may fix in the absence of an agreement between the Parties:

In pursuance of the provisions of Article 7 of the Protocol of Friendship and Co-operation between the Republic of Colombia and the Republic of Peru signed on May 24th, 1934, to determine the manner in which effect shall be given to the Judgment of November 20th, 1950;

And, furthermore, to state in this connection, particularly:

Whether Colombia is, or is not, bound to deliver to the Government of Peru M. Víctor Raúl Haya de la Torre, a refugee in the Colombian Embassy at Lima.

DEMANDE SUBSIDIAIRE

Au cas où la demande ci-dessus serait rejetée,

Qu'il plaise à la Cour, en exercice de sa compétence ordinaire, tant en présence qu'en absence du Gouvernement du Pérou et après les délais que, sans préjudice d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer, de dire et juger si, conformément au droit en vigueur entre les Parties et particulièrement au droit international américain, le Gouvernement de Colombie est ou n'est pas obligé de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre au Gouvernement du Pérou.

- X. Le Gouvernement colombien déclare qu'il serait disposé à accepter une décision prise par la Cour ex æquo et bono conformément à l'article 38 du Statut, si, de son côté, le Gouvernement du Pérou est d'accord sur ce point. La Colombie ne saurait demander unilatéralement cette solution car, à son avis, l'article 7 du Protocole de Rio-de-Janeiro ne prévoit pas la juridiction ex æquo et bono.
- XI. Le Gouvernement de Colombie choisit comme domicile pour cette affaire le siège de sa légation à La Haye.
- XII. Cette demande est signée par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie auprès de la Cour royale des Pays-Bas, en conformité avec l'article 32, paragraphe 3, du Règlement de la Cour internationale de Justice.
- XIII. Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie auprès de la Cour royale des Pays-Bas, fait savoir, conformément à l'article 35, paragraphe 2, dudit Règlement, qu'il continuera d'agir en cette instance comme agent de son Gouvernement, en exécution des instructions qu'il a reçues de celui-ci.

Fait à La Haye, le 13 décembre 1950.

(Signé) J. G. DE LA VEGA,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Gouvernement de Colombie auprès de la Cour royale des Pays-Bas.

[L. S.]

ALTERNATIVE CLAIM

In the event of the above-mentioned claim being dismissed,

May it please the Court, in the exercise of its ordinary competence, whether the Government of Peru enters an appearance or not, and after such time-limits as the Court may fix in the absence of an agreement between the Parties, to adjudge and declare whether, in accordance with the law in force between the Parties and particularly American international law, the Government of Colombia is, or is not, bound to deliver M. Víctor Raúl Haya de la Torre to the Government of Peru.

X.—The Colombian Government declares that it would be prepared to accept a decision by the Court ex æquo et bono in accordance with Article 38 of the Statute, if, for its part, the Government of Peru was in agreement on this point. Colombia cannot request this solution unilaterally for, in its opinion, Article 7 of the Protocol of Rio de Janeiro does not provide for jurisdiction ex æquo et bono.

XI.—The Government of Colombia gives as its address for service in the present case the seat of its Legation at The Hague.

XII.—This Application is signed by the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Colombia to the Royal Court of the Netherlands, in accordance with Article 32, paragraph 3, of the Rules of the International Court of Justice.

XIII.—The undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Colombia to the Royal Court of the Netherlands, declares, in accordance with Article 35, paragraph 2, of the Rules, that he will continue to act as Agent of his Government in these proceedings, pursuant to instructions which he has received from that Government.

Done at The Hague, December 13th, 1950.

(Signed) J. G. DE LA VEGA,

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Government of Colombia to the Royal Court of the Netherlands.

[L.S.]

Annexes

I. — TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ARTICLE 7 DU PROTO-COLE D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COLOMBIE ET LE PÉROU, SIGNÉ A RIO-DE-JANEIRO LE 24 MAI 1934

ARTICLE 7

La Colombie et le Pérou s'obligent solennellement à ne pas se faire la guerre ni à employer la force, soit directement, soit indirectement, comme moyen de solution de leurs problèmes actuels ou de tous autres qui puissent surgir à l'avenir. Si dans une éventualité quelconque elles n'arrivent pas à les résoudre par des négociations diplomatiques directes, l'une quelconque des Hautes Parties contractantes pourra faire appel à la procédure établie à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, sans que la juridiction de cette dernière puisse être exclue ou limitée par les réserves que l'une d'entre elles ait faites au moment de signer la clause facultative.

Paragraphe unique. — Dans ce cas, la sentence une fois prononcée, les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder entre elles les moyens pour sa réalisation. Si elles n'arrivent pas à un accord, sont attribuées à la même Cour, en plus de sa compétence ordinaire, les facultés nécessaires pour rendre effective la sentence où elle aurait déclaré le droit de l'une des Hautes Parties contractantes.

Le soussigné certifie que cette traduction française est conforme au texte qui lui a été envoyé par son Gouvernement.

La Haye, le 9 décembre 1950. (Signé) J. G. DE LA VEGA, Ministre de Colombie.

[L. S.]

Annexes

[Translation 1]

I.—[FRENCH] TRANSLATION OF ARTICLE 7 OF THE PROTO-COL OF FRIENDSHIP AND CO-OPERATION BETWEEN THE REPUBLIC OF COLOMBIA AND THE REPUBLIC OF PERU, SIGNED AT RIO DE JANEIRO, MAY 24th, 1934

ARTICLE 7

Colombia and Peru solemnly bind themselves not to make war on each other nor to employ force, directly or indirectly, as a means of solving their present problems or any others that may arise hereafter. If in any eventuality they fail to solve such problems by direct diplomatic negotiations, either of the High Contracting Parties may have recourse to the procedure established by Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice, nor may the jurisdiction of the Court be excluded or limited by any reservations that either Party may have made when subscribing to the optional clause.

Sole sub-section.—In this case, when judgment has been delivered, the High Contracting Parties undertake to concert means of putting it into effect. Should they fail to reach an agreement, the necessary powers shall be conferred upon the Permanent Court, in addition to its ordinary competence, to make effective the judgment in which it has declared one of the High Contracting Parties to be in the right.

The undersigned certifies that this [French] translation conforms to the text which was sent to him by his Government.

The Hague, December 9th, 1950. (Signed) J. G. DE LA VEGA, Minister of Colombia.

[L.S.]

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information. League of Nations, Treaty Series, Vol. CLXIV, 1935-1936, No. 3786, page 35. [Note by the Registry.]

2. — TRADUCTION FRANÇAISE DE LA NOTE, DATÉE LE 28 NOVEMBRE 1950, ADRESSÉE PAR SON EXCELLENCE LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU CULTE DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU AU CHARGÉ D'AFFAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE A LIMA

Monsieur le Chargé d'affaires,

Le 20 de ce mois, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt, décidant l'affaire du droit d'asile entre le Pérou et la Colombie. Ayant la Colombie, le jour même de l'arrêt, introduit une demande d'interprétation, le Pérou considéra nécessaire attendre le résultat de cette requête. Dans l'arrêt rendu hier, la Cour a déclaré irrecevable la demande d'interprétation, demeurant ainsi ferme et définitif l'arrêt du 20, tel qu'il fut rendu par la Cour.

La Cour a déclaré que la qualification du délit imputé au réfugié ne peut pas être faite par la Colombie de façon unilatérale et obligatoire-pour le Pérou, que le Pérou n'est pas obligé d'accorder un sauf-conduit pour que le réfugié sorte du pays et que l'asile fut octroyé et maintenu sans se conformer aux dispositions de la Convention signée à La Havane en 1928, lien juridique qui, à l'égard de l'asile diplomatique, est obligatoire pour le Pérou et la Colombie.

Le résultat indiscutable de l'arrêt est que l'asile doit prendre fin, et, comme il n'y a pas lieu à l'octroi du sauf-conduit, que le Pérou a refusé d'accorder, refus qui a été déclaré fondé par la Cour, il ne reste d'autre moyen pour y mettre fin que la remise du réfugié, qui a été cité et contre-

lequel à été lancé mandat d'arrêt par la Justice nationale.

Le juge d'instruction de la Marine, de la Zone navale du Callao, par ordonnance 25 octobre 1948, ordonna à la police de procéder à l'arrestation des personnes accusées qui n'avaient pas encore été appréhendées, et parmi lesquelles figurait Víctor Raúl Haya de la Torre, ordonnance rendue au cours de la procédure concernant la rébellion militaire éclatée au Callao le 3 octobre de la même année. Par la suite, le même juge, par son ordonnance 13 novembre 1948, décréta la sommation des accusés défaillants, sommation qui, publiée dans l'édition du 16 novembre du journal officiel El Peruano, comprenait, parmi les autres, l'accusé Víctor Raul Haya de la Torre. La police ne réussit pas à appréhender ledit. accusé et, seulement le 4 janvier 1949, le Gouvernement apprit que celui-ci s'était réfugié dans l'ambassade de Colombie, la nuit du 3 du. même mois, comme il ressort de la note que Son Excellence l'Ambassadeur de Colombie adressa à cette Chancellerie le 4 janvier, sous le numéro-2/19. Le moment est venu d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, en mettant fin à la protection que cette ambassade accorde indûment à Victor Raúl Haya de la Torre. Il n'est plus possible de prolonger davantage un asile dont le maintien est en contradiction. ouverte avec l'arrêt rendu. L'ambassade de Colombie ne peut continuer à protéger le réfugié, entravant ainsi l'action des tribunaux nationaux...

[Translation by the Registry]

2.—[FRENCH] TRANSLATION OF THE NOTE DATED NOVEM-BER 28th, 1950, FROM HIS EXCELLENCY THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS AND PUBLIC WORSHIP OF THE REPUBLIC OF PERU TO THE CHARGÉ D'AFFAIRES OF THE GOVERN-MENT OF COLOMBIA AT LIMA

Sir.

On 20th of the present month, the International Court of Justice delivered its Judgment, deciding the asylum case between Peru and Colombia. Colombia having presented a request for interpretation on the same day the Judgment was delivered, Peru considered it necessary to await the result of this request. In the Judgment delivered yesterday, the Court declared the request for an interpretation inadmissible and the Judgment of the 20th, as delivered by the Court, thus stands as a definitive judgment.

The Court has declared that the qualification of the offence attributed to the refugee cannot be made by Colombia in a unilateral manner which is binding on Peru, that Peru is not bound to grant a safe-conduct permitting the refugee to leave the country, and that the grant and maintenance of asylum was not in conformity with the provisions of the Convention signed at Havana in 1928, a legal instrument which, in respect of dip-

lomatic asylum, is binding on Peru and Colombia.

The indisputable result of the Judgment is that the asylum must be terminated, and, since there is no need to deliver a safe-conduct, which Peru has refused to grant—which refusal the Court has declared to be justified—there remains no other means of terminating the asylum than the delivery of the refugee, who has been cited, and for whose arrest a warrant has been issued by the national legal authorities.

The Examining Magistrate of the Navy for the Naval District of Callao, by an Order dated October 25th, 1948, instructed the police to

proceed to the arrest of the accused persons who had not yet been apprehended, including Víctor Raúl Haya de la Torre; this Order was delivered during the proceedings for military rebellion which had broken out in Callao on October 3rd of the same year. Subsequently, by Order of November 13th, 1948, the same judge issued a summons against the accused in default, which was published in the edition of November 16th of the official gazette El Peruano, which included, among others, the accused Víctor Raúl Haya de la Torre. The police did not succeed in apprehending the said accused, and it was only on January 4th, 1949, that the Government learned that he had sought refuge in the Embassy of Colombia on the night of the 3rd of the same month, as is evident from the note which His Excellency the Colombian Ambassador addressed to this Chancellery on January 4th, under No. 2/19. The moment has come to carry out the Judgment delivered by the International Court of Justice by terminating the protection which that Embassy is improperly granting to Víctor Raúl Haya de la Torre. It is no longer possible further to prolong an asylum which is being maintained in open contradiction to the Judgment which has been delivered. The Embassy of Colombia cannot continue to protect the refugee, thus barring the action of the national courts.

Votre Seigneurie doit faire le nécessaire dans le but de mettre fin à cette protection indûment accordée, en livrant le réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre pour qu'il soit mis à la disposition du juge d'instruction qui l'a sommé de comparaître pour être jugé, conformément à ce que je viens d'exposer.

J'espère que Votre Seignèurie voudra bien procéder, d'accord avec mon Gouvernement, à effectuer la remise du réfugié, que je demande formelle-

ment par la présente.

Je saisis l'occasion pour renouveler à Votre Seigneurie, etc.

(Signé) MANUEL G. GALLAGHER.

Le soussigné certifie que cette traduction française est conforme au texte qui lui a été envoyé par son Gouvernement.

La Haye, le 9 décembre 1950. (Signé) J. G. DE LA VEGA, Ministre de Colombie.

[L. S.]

3. — TRADUCTION FRANÇAISE DE LA NOTE, DATÉE LE 6 DÉCEMBRE 1950, ADRESSÉE PAR SON EXCELLENCE LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE A SON EXCELLENCE LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU CULTE DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

Bogota, le 6 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence, numéro SM/6-8/23, du 28 novembre 1950, adressée au chargé d'affaires de Colombie à Lima et dont la copie a été personnellement remise à cette Chancellerie par Monsieur le Chargé d'affaires du Pérou à Bogota, avec sa note numéro 5-8-M/47 du 29 novembre.

Votre Excellence se fonde sur les arrrêts rendus le 20 et le 27 du mois écoulé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire colombopéruvienne relative au droit d'asile afin de solliciter, pour la première fois, la remise du Dr Víctor Raúl Haya de la Torre, réfugié dans l'ambas-

sade de Colombie à Lima.

En étudiant dans le détail la question ainsi posée, mon Gouvernement se permet d'observer que, dans certains passages des arrêts, la Cour déclare ce qui suit : « la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle. Elle relève que la Convention de La Havane, qui prescrit la remise à ces autorités des personnes accusées ou condamnées pour délits communs, ne contient aucune disposition semblable pour les

You must take the necessary steps, Sir, with a view to terminating this protection, which is being improperly granted, by delivering the refugee Víctor Raúl de la Torre, so that he may be placed at the disposal of the Examining Magistrate who summoned him to appear for judgment, in accordance with what I have recited above.

I hope that you will be good enough to proceed, in agreement with my Government, to the delivery of the refugee, which I hereby formally

request.

I have, etc.

(Signed) MANUEL G. GALLAGHER.

The undersigned certifies that this [French] translation conforms to the text which was sent to him by his Government.

The Hague, December 9th, 1950. (Signed) J. G. DE LA VEGA, Minister of Colombia.

[L.S.]

[Translation by the Registry]

3.—[FRENCH] TRANSLATION OF THE NOTE DATED DECEMBER 6th, 1950, FROM HIS EXCELLENCY THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA TO HIS EXCELLENCY THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS AND PUBLIC WORSHIP OF THE REPUBLIC OF PERU

Bogota, December 6th, 1950.

Sir.

I have the honour to refer to Your Excellency's note No. SM/6-8/23 of November 28th, 1950, to the Chargé d'Affaires of Colombia at Lima, a copy of which was personally delivered to this Chancellery by the Chargé d'Affaires of Peru at Bogota, with his note No. 5-8-M/47 of November 29th.

Your Excellency relies upon the Judgments delivered by the International Court of Justice on the 20th and 27th ultimo in the Colombian-Peruvian asylum case, in requesting, for the first time, the delivery of Dr. Víctor Raúl Haya de la Torre, a refugee in the Colombian Embassy at Lima

Having gone into this question in detail, my Government ventures to point out that in certain passages of the Judgments, the Court makes the following statement: "the question of the possible surrender of the refugee to the territorial authorities is in no way raised in the counterclaim. It points out that the Havana Convention, which provides for the surrender to those authorities of persons accused of or condemned for common crimes, contains no similar provision in respect of political

criminels politiques » (Cour internationale de Justice, Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances. Affaire du droit d'asile (Colombie/ Pérou). Arrêt du 20 novembre 1950, page 280) et, ailleurs, ajoute: « le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun. Du point de vue de l'application de la Convention de La Havane, c'est le libellé de l'accusation, telle qu'elle a été formulée par les autorités judiciaires avant l'octroi de l'asile, qui entre seul en ligne de compte. Or, comme il ressort de l'exposé des faits, toutes les pièces émanant de la justice péruvienne portent comme unique chef d'accusation la rébellion militaire, et le Gouvernement du Pérou n'a pas établi que la rébellion militaire constitue en soi un crime de droit commun. L'article 248 du Code de justice militaire péruvien de 1939 tend même à démontrer le contraire, car il établit une distinction entre la rébellion militaire et les crimes de droit commun en prescrivant : « Les délits de « droit commun commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion « seront punis en conformité des lois, indépendamment de la rébellion. » Ces constatations autorisent à dire que le premier grief adressé à l'asile par le Gouvernement du Pérou n'est pas justifié et que, sur ce point, la demande reconventionnelle est mal fondée et doit être rejetée. » (Ibidem, page 282.)

Dans son arrêt du 27 novembre 1950, la Cour ratifia expressément ce qu'elle avait déjà affirmé dans son arrêt antérieur, et le fit dans les termes suivants : « Quant à la partie de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou qui était fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention de La Havane de 1928, il convient de noter que, pour en décider, il a suffi que la Cour examinât si le Gouvernement du Pérou avait établi que Víctor Raúl Haya de la Torre avait été accusé de délits de droit commun avant la date à laquelle l'asile lui avait été accordé, c'est-à-dire avant le 3 janvier 1949 : la Cour a constaté que le Gouvernement du Pérou n'en avait pas apporté la preuve. La Cour n'a statué sur aucune autre question à cet égard.

« Les questions 2 et 3 se présentent comme alternatives et peuvent être examinées conjointement. Elles ont trait l'une et l'autre à la remise du réfugié au Gouvernement du Pérou et aux obligations éventuelles qui découleraient à cet égard pour la Colombie de l'arrêt du 20 novembre 1950. La Cour ne peut que se référer à ce qu'elle a déclaré en termes absolument précis dans son arrêt : cette question est restée en dehors des demandes des Parties. L'arrêt n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire. » (Arrêt du 27 novembre 1950, Cour internationale de

Justice, Recueil 1950, pages 402-403.)

La Cour, par conséquent, rejeta formellement le grief adressé au Gouvernement de la Colombie dans la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou, à savoir, d'avoir accordé asile à des personnes accusées ou condamnées pour délits communs. Si la Colombie procédait à effectuer la remise du réfugié, que Votre Excellence demande, non seulement [elle] méconnaîtrait l'arrêt auquel nous sommes en train de nous référer mais violerait encore l'artícle premier, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, où il est établi que : « Les personnes accusées ou condamnées pour délits communs, qui auraient trouvé refuge dans une légation, devront être livrées aussitôt que le gouvernement local l'aura demandé. »

offenders" (International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders. Asylum Case (Colombia/Peru). Judgment of November 20th, 1950, page 280). Elsewhere, the Court states: "the Government of Peru has not proved that the acts of which the refugee was accused before January 3rd/4th, 1949, constitute common crimes. From the point of view of the application of the Havana Convention, it is the terms of the accusation, as formulated by the legal authorities before the grant of asylum, that must alone be considered. As has been shown in the recital of the facts, the sole accusation contained in all the documents emanating from the Peruvian legal authorities is that of military rebellion, and the Government of Peru has not established that military rebellion in itself constitutes a common crime. Article 248 of the Peruvian Code of Military Justice of 1939 even tends to prove the contrary, for it makes a distinction between military rebellion and common crimes by providing that: 'Common crimes committed during the course of, and in connection with, a rebellion, shall be punishable in conformity with the laws, irrespective of the rebellion.' These considerations lead to the conclusion that the first objection made by the Government of Peru against the asylum is not justified and that on this point the counter-claim is not well founded and must be dismissed." (Ibidem. page 282.)

In its Judgment of November 27th, 1950, the Court expressly confirmed what it had already stated in its previous Judgment, and it did so in the following terms: "As regards that part of the counter-claim of the Peruvian Government which was based on a violation of Article 1, paragraph 1, of the Havana Convention of 1928, it is to be noted that, in order to decide this question, it was sufficient for the Court to examine whether the Peruvian Government had proved that Haya de la Torre was accused of common crimes prior to the granting of asylum, namely, January 3rd, 1949. The Court found that this had not been proved by the Peruvian Government. The Court did not decide any other question on this point.

"Questions 2 and 3 are submitted as alternatives, and may be dealt with together. Both concern the surrender of the refugee to the Peruvian Government and the possible obligations resulting in this connection, for Colombia, from the Judgment of November 20th, 1950. The Court can only refer to what it declared in its Judgment in perfectly definite terms: this question was completely left outside the submissions of the Parties. The Judgment in no way decided it, nor could it do so." (Judgment of November 27th, 1950, International Court of Justice, Reports

1950, pages 402-403.)

Consequently, the Court formally rejected the complaint made against the Government of Colombia in the counter-claim of the Government of Peru, namely, that it had granted asylum to persons accused of or condemned for common crimes. Should Colombia proceed to the delivery of the refugee, as requested by Your Excellency, she would not only disregard the Judgment to which we are now referring, but would also violate Article I, paragraph 2, of the Havana Convention, which provides that: "Persons accused of or condemned for common crimes taking refuge in any [legation] shall be surrendered upon request of the local government."

La Cour elle-même, dans ses arrêts, déclara qu'il n'a pas été démontré que la personne dont Votre Excellence exige la remise ait été accusée ou condamnée pour délits communs, et, par conséquent, mon Gouverne-

ment se voit dans l'impossibilité d'accèder à sa remise.

Sans doute cette affaire n'aurait pas donné lieu à un différend quelconque entre la Colombie et le Pérou si la Cour, dans son arrêt du
20 novembre, avait défini, en forme claire et catégorique, le status de
Monsieur Haya de la Torre, tel qu'était et est encore le vif désir des deux
Parties, et ce qui fut la cause essentielle de l'action introduite devant
elle. Ne l'ayant pas fait, la Colombie se vit contrainte à demander à la
Cour, en s'appuyant sur les précises dispositions du Statut et du Règlement de celle-ci, une interprétation de son propre arrêt sur le point
concret de la remise du réfugié dans le cas où le gouvernement territorial
l'aurait demandée, ce qui a été le point crucial de ce différend.

Je dois déclarer à Votre Excellence que le seul motif qui détermina la Colombie à demander l'interprétation de l'arrêt a été sa volonté inébranlable de s'y conformer, volonté qui l'anima, qui l'anime et l'animera encore. Si la Cour décide qu'il y a pour mon Gouvernement l'obligation de livrer le réfugié, la Colombie fera la remise, car pour mon Gouvernement la rigoureuse exécution de l'arrêt est un postulat de bonne foi,

ainsi qu'un principe inébranlable de sa politique.

Mais, dans l'occurrence, il arrive que les déclarations et les citations de la Cour et surtout celle, décisive, que : « la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle », font que la Colombie ne puisse pas le livrer sans subir une tache de déshonneur.

Comment peut-on invoquer la sentence pour imposer à la Colombie l'action de la remise, si la Cour même qui a rendu l'arrêt affirme que cette remise « est restée en dehors des demandes des Parties » et que la Cour « n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire » ?

En revanche, le Gouvernement du Pérou prétend déduire des arrêts de la Cour l'obligation, que le Gouvernement de la Colombie ne pourrait pas éluder, de livrer le réfugié.

Le Gouvernement de la Colombie ne l'entend pas ainsi.

Il a donc surgi une fondamentale discordance entre les deux Gouvernements à l'égard de l'exécution des arrêts de la Cour internationale

de Justice.

Le Gouvernement de la Colombie, fidèle à son inébranlable volonté de trouver une solution à tout différend avec le Gouvernement du Pérou, dans le cadre des traités en vigueur entre les deux pays, et de prévenir les conflits entre eux, signa à Rio-de-Janeiro, le 24 mai 1934, le Protocole d'amitié et de coopération entre les deux Républiques, instrument qui est en vigueur. A l'article 7 du protocole, les deux Gouvernements, après s'être solemellement engagés à ne pas se faire la guerre et à ne pas employer, directement ou indirectement, la force comme moyen pour résoudre leurs problèmes actuels et ceux, de n'importe quel genre, qui pourraient surgir à l'avenir, acceptèrent la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale dans tous les cas éventuels où ils n'arriveraient pas à trouver une solution au moyen de négociations diplomatiques directes.

Le Statut de la Cour internationale de Justice, de même ratifié par les deux Gouvernements, établit que la nouvelle Cour internationale The Court itself declared in its Judgments that it has not been proved that the person whose delivery is requested by Your Excellency was accused of or condemned for common crimes, and consequently my

Government cannot agree to deliver him.

This question would doubtless not have given rise to any dispute between Colombia and Peru if the Court, in its Judgment of November 20th, had defined clearly and emphatically the status of M. Haya dela Torre, which was and continues to be the earnest desire of the two Parties and which was the essential purpose of the proceedings introduced before the Court. Since the Court did not do so, Colombia found herself compelled to ask the Court, on the basis of the precise provisions of the Statute and Rules, for an interpretation of its own Judgment concerning the concrete question of the delivery of the refugee in the event of the territorial government so requesting; this has been the crux of this dispute.

I must declare to Your Excellency that the sole motive which impelled Colombia to request an interpretation of the Judgment has been its determined will to conform to it; this feeling, which has inspired Colombia in the past, still does so and will continue to do so in the future. Should the Court decide that my Government is under an obligation to deliver the refugee, Colombia shall deliver him, for my Government considers that the strict compliance with the terms of the Judgment is an act of

good faith and a fundamental principle of its policy.

But it so happens in the present case that the declarations and citations of the Court, and particularly the decisive statement to the effect that "the question of the possible surrender of the refugee to the territorial authority is in no way raised in the counter-claim", make it impossible for Colombia to deliver him without loss of honour.

How can the Judgment be invoked as obliging Colombia to deliver the refugee if the Court itself which rendered the Judgment states that this delivery "was completely left outside the submissions of the Parties" and that the Court "in no way decided it, nor could it do so"?

On the other hand, the Government of Peru claims that it can infer from these Judgments of the Court the inescapable obligation for the Government of Colombia to deliver the refugee.

This view is not shared by the Government of Colombia.

Consequently, a fundamental dispute has arisen between the two Governments concerning the execution of the Judgments of the Inter-

national Court of Justice.

The Government of Colombia, faithful to its determined will to find a solution for any dispute with the Government of Peru, within the limits of treaties in force between the two countries and in order to prevent disputes from arising between them, signed at Rio de Janeiro, on May 24th, 1934, the Protocol of Friendship and Co-operation between the two Republics, an instrument which is now in force. Under Article 7 of the Protocol, the two Governments, after solemnly binding themselves not to make war on each other, nor to employ force, directly or indirectly, as a means of solving their present problems or any others that might arise in the future, accepted the compulsory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice in any eventuality in which they failed to solve the problems by direct diplomatic negotiations.

The Statute of the International Court of Justice, which has also been ratified by the two Governments, provides that the new International

de Justice substitue, à cet effet, la Cour permanente de Justice internationale et que sa compétence s'étend à tous les cas spécialement prévus dans les traités ou conventions en vigueur. (Article 36, para-

graphe premier, et article 37.)

La prévoyance des deux Gouvernements et leur confiance dans cet organisme furent tellement grandes que, dans le paragraphe unique de l'article 7 du Protocole de Rio-de-Janeiro, ils établirent le suivant : « Dans ce cas, rendue la sentence, les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'accorder sur les moyens d'exécution de celle-ci. Si elles n'arrivaient pas à un accord, seront attribuées à la Cour, en dehors de sa compétence ordinaire, les facultés nécessaires afin qu'elle rende effective la sentence où elle ait déclaré le droit de l'une des deux Hautes Parties contractantes. »

Étant de toute évidence qu'il existe un désaccord fondamental entre la Colombie et le Pérou sur le point concret de la remise du réfugié, la Colombie a pris la décision de recourir à la Cour internationale de Justice pour demander à ce haut tribunal de procéder, conformément au paragraphe unique de l'article 7 du Protocole de Rio-de-Janeiro,

à donner effectivité à sa sentence.

Le Gouvernement de la Colombie désire réaffirmer à Votre Excellence que, en ce faisant, il agit en accord avec le désir exprimé par la Colombie et le Pérou en signant l'« Acte de Lima », c'est-à-dire : « sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie, ou un acte de nature à porter atteinte aux bons rapports entre les deux pays ».

Comme preuve de ce qui précède et dans le désir que le présent différend continue d'être réglé par des voies de mutuelle cordialité et compréhension, mon Gouvernement est prêt à chercher la solution de ce problème non seulement à travers le Protocole de Rio-de-Janeiro, mais aussi par n'importe quel autre moyen, acceptable pour les Parties, et qui puisse mettre heureusement terme à une situation que, j'en suis certain, les deux pays désirent voir se résoudre au plus tôt possible, sans détriment de leurs cordiales relations.

le saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, etc.

(Signé) GONZALO RESTREPO JARAMILLO, Ministre des Affaires étrangères.

Le soussigné certifie que cette traduction française est conforme au texte qui lui a été envoyé par son Gouvernement.

La Haye, le 9 décembre 1950. (Signé) I. G. DE LA VEGA. Ministre de Colombie.

[L. S.]

Court of Justice shall for this purpose be substituted for the Permanent Court of International Justice, and that its jurisdiction comprises all matters specially provided for in treaties and conventions in force.

(Article 36, paragraph 1, and Article 37.)

The foresight of the two Governments and their confidence in this organ were so great that in the sole sub-section of Article 7 of the Protocol of Rio de Janeiro, they laid down the following: "In this case, when judgment has been delivered, the High Contracting Parties undertake to concert means of putting it into effect. Should they fail to reach an agreement, the necessary powers shall be conferred upon the Permanent Court, in addition to its ordinary competence, to make effective the judgment in which it has declared one of the High Contracting Parties to be in the right."

As it is perfectly obvious that there exists a fundamental disagreement between Colombia and Peru on the concrete point of the delivery of the refugee, Colombia has decided to resort to the International Court of Justice and to ask this high tribunal to proceed, in accordance with the sole sub-section of Article 7 of the Protocol of Rio de Janeiro, to

make effective its Judgment.

The Colombian Government wishes to repeat to Your Excellency that, in so doing, it is acting in accordance with the desire expressed by Colombia and Peru when they signed the "Act of Lima", namely: "without this being regarded as an unfriendly act toward the other [Party] or as an act likely to affect the good relations between the two countries".

As proof of the foregoing and in the hope that the present dispute will continue to be settled on the basis of mutual goodwill and understanding, my Government is prepared to seek a solution to this problem not only through the Protocol of Rio de Janeiro, but also by any other means that is acceptable to the Parties and that may bring to a successful termination a situation which, I am sure, the two countries wish to resolve as soon as possible without affecting the good relations between the two countries.

I have, etc.

(Signed) GONZALO RESTREPO JARAMILLO, Minister for Foreign Affairs.

The undersigned certifies that this [French] translation conforms to the text which was sent to him by his Government.

The Hague, December 9th, 1950. (Signed) J. G. DE LA VEGA, Minister of Colombia.

[L.S.]